



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**TRAVAUX SOUMIS A DÉCLARATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Commune de RHINAU

**Travaux en cours d'eau et pisciculture
sans obtention préalable
d'une autorisation administrative**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure
M. Serge WIMMER
demeurant 3b rue du 34^{ème} Régiment d'Infanterie à
67860 RHINAU**

**de régulariser la situation administrative des installations en
berges et dans le lit mineur du cours d'eau « Brunnwasser»,
et de la pisciculture, en application des articles L.214-1
et suivants du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, et notamment :
- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
 - les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
 - l'article L.171-7 relatif aux sanctions administratives ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022, actuellement en vigueur ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015, applicable à la date du constat ;
- VU le constat effectué le 23 février 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) portant sur des travaux sur les berges et dans le lit mineur du cours d'eau « Brunnwasser », constituant une pisciculture ;
- VU le rapport de manquement administratif émis par l'Office Français de la Biodiversité en date du 09 mars 2022, notifié le 10 mars 2022 à M. Serge WIMMER, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU la réponse M. Serge WIMMER au rapport de manquement dans les délais de 15 jours de sa notification ;
- CONSIDÉRANT que M. Serge WIMMER a réalisé des travaux sur les berges et dans le lit mineur du cours d'eau « Brunnwasser » sur le ban communal de Rhinau à proximité de son domicile ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.436-5 du code de l'environnement, le cours d'eau « Brunnwasser » est classé en première catégorie piscicole ;
- CONSIDÉRANT que ces travaux consistent en la mise, en place en berge et dans le lit mineur du cours d'eau « Brunnwasser », de 2 murs parallèles espacés de 2,70 mètres et sur un linéaire de 39,90 mètres représentant 4 bassins munis de 5 grilles dont l'espacement des barreaux est de 1,5 c m ;
- CONSIDÉRANT que les travaux précités ont un impact négatif sur le milieu aquatique, qu'ils entrent dans le champ d'application de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils sont à ce titre soumis à procédure de déclaration en raison de la longueur du cours d'eau impactée (inférieure à 100 mètres) ;
- CONSIDÉRANT que cette installation contenant plusieurs variétés de poissons fait office de pisciculture, qu'elle entre dans le champ d'application de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'elle est à ce titre soumise à procédure de déclaration ;
- CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de déclaration n'a été déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des territoires du Bas-Rhin mentionnant les rubriques visées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit qu'en défaut de déclaration l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

M. Serge WIMMER est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **en déposant un dossier de déclaration** pour régularisation des travaux réalisés, par mise en conformité des installations ou effacement de celles-ci.

Ce dossier sera conforme aux dispositions précisées par l'article R.214-6 du code de l'environnement et sera déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67 070 STRASBOURG CEDEX.

Il visera notamment les rubriques 3.1.2.0 et 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de **trois mois** à compter de la réception du présent arrêté.

M. Serge WIMMER est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction administrative,
- la régularisation ou cessation de la situation administrative irrégulière découler soit de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en état en dessous des seuils fixés par le code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus ou si le dossier est rejetée, M. Serge WIMMER est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, M. Serge WIMMER est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à M. Serge WIMMER ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. Serge WIMMER.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de RHINAU et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de RHINAU,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, 12 MAI 2022

Pour la Préfète du Bas-Rhin

L'adjoint au chef du Service
de l'Environnement et des Risques


Néjib AMARA